
Étude empirique du droit d'accès à ses données personnelles

Livio DI TRIA

Doctorant en droit et assistant diplômé à l'Université de Lausanne, Maîtrise en droit

Kastriot LUBISHTANI

Doctorant en droit et assistant diplômé à l'Université de Lausanne, Maîtrise en droit

Table des matières

I.	Introduction.....	30
II.	Droit d'accès en théorie	31
	A. Notions	32
	1. Traitement (art. 3 let. e LPD).....	32
	2. Donnée personnelle (art. 3 let. a LPD).....	33
	3. Caractéristiques essentielles.....	36
	B. Droit actuel (art. 8 LPD).....	38
	1. Droit de savoir (al. 1).....	38
	2. Droit d'être renseigné (al. 2).....	39
	3. Modalités d'exercice	41
	a) Destinataire.....	42
	b) Justification de l'identité.....	42
	c) Forme de la demande et de la communication.....	43
	d) Format des données	45
	e) Procédure et délai	45
	f) Gratuité.....	46
	4. Restrictions (art. 9 et 10 LPD)	47
	C. Droit futur (art. 25 nLPD).....	48
III.	Droit d'accès en pratique	50
	A. Méthodologie.....	51
	B. Résultats et problématiques soulevées.....	51
	1. Entreprise privée de surveillance	52
	a) Faits	52
	b) Analyse.....	53
	2. Entreprises de renseignements de solvabilité.....	55
	a) Faits	55
	b) Analyse.....	56
	3. Entreprises du commerce de détail.....	59
	a) Faits	59
	b) Analyse.....	60
	4. Assurance privée	62
	a) Faits	62
	b) Analyse.....	62

5.	Entreprise de paiement mobile de parking	63
a)	Faits	63
b)	Analyse.....	63
6.	Plateforme de streaming.....	64
a)	Faits	64
b)	Analyse.....	65
7.	Prestataires de services financiers	66
a)	Faits	66
b)	Analyse.....	66
8.	Entreprise de services technologiques.....	68
a)	Faits	68
b)	Analyse.....	68
9.	Entreprise du commerce électronique	70
a)	Faits	70
b)	Analyse.....	71
C.	Synthèse et recommandations pratiques.....	72
IV.	Conclusion.....	73
A.	Littérature.....	73
B.	Documents officiels.....	75

I. Introduction

Depuis son adoption, la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹ consacre le droit d'avoir accès à ses données personnelles ou, plus succinctement, le droit d'accès (*Auskunftsrecht*, *diritto d'accesso*, *right to information*). Ancré aujourd'hui à l'article 8 LPD et bientôt à l'article 25 nLPD², il permet à toute personne (ci-après : un « requérant »), qu'elle ait un rapport juridique avec le maître du fichier ou non, de lui demander si des données la concernant font l'objet d'un traitement et qu'il les lui transmette. À ce titre, ce droit est une institution fondamentale de la protection des données et vise, d'une part, à assurer la transparence de tout traitement de données personnelles, mais aussi, d'autre part, à garantir aux personnes concernées une maîtrise des données les concernant³.

Dans un monde où l'« ubiquité numérique » est désormais la norme, le droit d'accès est d'autant plus capital que les traitements de données personnelles sont de plus en plus nombreux, mais aussi méconnus des personnes concernées elles-mêmes. Si un traitement de données semble aller de soi dans le contexte d'une relation contractuelle, tel n'est pas toujours le cas.

¹ LPD ; RS 235.1.

² FF 2020 7397.

³ SHK DSG-RUDIN, N 1 *ad* art. 8 ; BSK DSG-GRAMINGA/MAURER-LAMBROU, N 1 *ad* art. 8 ; MEIER, N 964 s. ; Message LPD 1988, FF 1988 II p. 460.